

Décret relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

D. 30-06-2006

M.B. 31-08-2006

modifications :

D. 19-07-07 (M.B. 04-09-07)

D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)

D. 12-12-08 (M.B. 13-03-09)

D. 19-07-11 (M.B. 22-08-11)

D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)

D. 17-10-13 (M.B. 10-01-14)

D. 11-04-14 (M.B. 07-08-14)

D. 18-12-14 (M.B. 30-12-14)

D. 14-07-15 (M.B. 05-08-15)*

D. 04-02-16 (M.B. 22-02-16)

D. 13-07-16 (M.B. 09-12-16)

** Ce décret du 14 juillet 2015 cesse de produire ses effets le 31 août 2016. Il peut être prolongé d'une année par A.Gt pour l'enseignement primaire et secondaire ou seulement pour l'enseignement secondaire.*

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique à l'enseignement secondaire ordinaire ainsi qu'à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

complété par D. 07-12-2007 ; D. 17-10-2013 ; modifié par D. 11-04-2014

Article 2. - Pour l'application du présent décret,

1^o On entend par :

- «Décret Missions», le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

- «Classe bilingue français-langue des signes» : classe au sein de laquelle une partie des élèves bénéficie d'un enseignement en langue française pendant que simultanément des élèves sourds ou malentendants bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit.»

- «Enseignant de culture sourde» : enseignant qui maîtrise la spécificité culturelle de la langue des signes et dont la langue des signes est la langue maternelle.

2^o Les périodes de cours et d'activités complémentaires ont une durée de 50 minutes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. *[complété par D. 11-04-2014]*

TITRE II. - De l'organisation pédagogique du premier degré

CHAPITRE I^{er}. - Structure

Article 3. - Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13 du décret Missions.

Il a pour objectif de conduire l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions.



Article 4. - Le premier degré de l'enseignement secondaire est constitué d'un seul cycle couvrant deux années d'études communes à l'ensemble des élèves visés à l'article 6, dénommées «première année commune» et «deuxième année commune».

Article 5. - Les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent être organisées sous la forme d'un premier degré différencié à l'intention des élèves qui ne rentrent pas dans les conditions de l'article 6, § 1^{er}. L'organisation d'un 1^{er} degré différencié vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré défini à l'article 4 en vue de la maîtrise des socles de compétences visées à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret Missions.

Pour ce faire, on veillera à d'abord conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité.

CHAPITRE II. - Conditions d'admission

Modifié par D. 19-07-2011

Article 6. - § 1^{er}. La première année commune est accessible à tout élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base.

§ 2. La première année commune est également accessible, avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours aux élèves inscrits en 1^{re} année différenciée moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout élève qui remplit les trois conditions suivantes :

- 1° être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours;
- 2° avoir suivi une sixième année primaire;
- 3° avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission défini à l'article 2, 12° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

§ 3. L'inscription en première année commune selon les modalités définies au § 2 doit intervenir avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

inséré par D. 07-12-2007 ; D. 12-12-2008 ; modifié par D. 12-07-2012 ; D. 11-04-2014 ; remplacé par D. 04-02-2016

Article 6bis. - Sans préjudice des dispositions visées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, la deuxième année commune est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

- 1° soit qui a suivi la première année commune,
- 2° soit qui a suivi la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.

inséré par D. 07-12-2007 ; modifié par D. 12-12-2008

Article 6ter. - L'élève ne peut redoubler aucune année constitutive du premier degré commun ou du premier degré différencié tels que définis par le présent décret, sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée.



L'élève ne peut pas fréquenter le premier degré de l'enseignement secondaire pendant plus de trois années scolaires sans préjudice de l'article 63 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

inséré par D. 19-07-2011

Article 6quater. - Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Conseil de classe délivre, sur la base du rapport visé à l'article 22, une attestation d'orientation dans le respect des dispositions prévues aux articles 23 à 30. Dans ce cas, le Conseil de classe ne pourra toutefois pas délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base. La délivrance de cette attestation, qui est jointe au dossier scolaire de l'élève, n'est pas susceptible de recours.

L'attestation visée à l'alinéa précédent prendra effet à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire.

CHAPITRE III. - Grilles

complété par D. 19-07-2007 ; D. 17-10-2013 ; D. 11-04-2014

Article 7. - § 1^{er}. Durant la première année commune et la deuxième année commune, l'horaire se compose :

- de la formation commune visée à l'article 8, à raison de 28 périodes hebdomadaires;
- d'activités complémentaires visées à l'article 10, à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20, § 1^{er} et § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes professeurs promérité pour le 1^{er} degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1^{er} degré en présence d'élèves.

De plus, une ou deux périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu à l'alinéa 1^{er}.

Remplacé par D. 11-04-2014

§ 2. Sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle résultant du § 1^{er} ainsi que du respect des objectifs fixés par les articles 6 et 16, § 1^{er}, du décret «Missions», dans le cadre de son plan d'actions collectives (PAC) visé à l'article 67/1 du décret «Missions», chaque établissement peut adapter l'organisation des apprentissages afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou culturels, la mise en place d'activités de remédiation ou de dispositifs de soutien spécifique.

En vue de la construction de leur projet d'orientation, chaque établissement propose aux élèves du 1^{er} degré des activités de maturation de leurs choix personnels, en collaboration avec l'équipe du Centre psychomédico-social. Ces activités sont organisées conformément à l'article 23 du décret «Missions». Chaque établissement organise ces activités pendant au



moins l'équivalent de trois journées sur le degré.

§ 3. [...] Abrogé par D. 11-04-2014

§ 4. Par dérogation au § 1^{er}, dans les classes bilingues français-langue des signes, l'horaire des élèves sourds ou malentendants, se compose :

1° de la formation commune, à raison de 30 périodes hebdomadaires, dont 2 périodes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds;

2° d'activités complémentaires dans le seul domaine du français, à raison de 2 périodes hebdomadaires. *[ajouté par D. 17-10-2013]*

Inséré par D. 11-04-2014 ; D. 14-07-2015 ; modifié par D. 04-02-2016

Article 7bis. - § 1^{er}. Le plan individualisé d'apprentissage (PIA) s'appuie sur un outil co-construit par l'équipe éducative et l'équipe de direction en vue de prendre en compte, d'une part, des difficultés particulières d'apprentissage et, d'autre part, des besoins spécifiques des élèves issus de l'enseignement spécialisé ou en intégration dans le cadre du dispositif visé au chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le PIA est élaboré par le Conseil de Classe à l'intention d'un élève qui connaît des difficultés, des lacunes, des retards dans l'acquisition des compétences attendues à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et/ou, le cas échéant, à la fin de la deuxième étape, conformément à l'article 16, § 1^{er}, du décret «Missions», particulièrement dans les disciplines visées à l'article 8, 1° à 3°. Il évolue en fonction des observations du Conseil de classe.

Le PIA devra permettre aux élèves de :

- combler les lacunes constatées;
- les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Le Conseil de Classe en charge de l'élaboration d'un PIA peut associer à ses travaux des membres du Conseil de Classe de la classe d'origine de l'élève.

Le PIA énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période que fixe le Conseil de Classe. Le PIA mentionne cette période. Il prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées, pour les atteindre, conformément au paragraphe 5.

A titre informatif, les Services du Gouvernement mettent un répertoire de pratiques en matière de PIA et d'outils de gestion des PIA qui se sont avérés efficaces dans divers établissements à la disposition des équipes éducatives ainsi que des Service et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

§ 2. L'attribution d'un PIA à un élève s'appuie sur le constat de difficultés particulières d'apprentissage ou de besoins spécifiques avérés sur la base soit :

- 1° des observations du Conseil de Classe;
- 2° d'un bilan de compétences ou d'un PIA délivré par le Conseil de Classe de l'année antérieure;
- 3° d'un avis émis par un centre psycho-médico-social ou un service de promotion de la santé à l'école;
- 4° des informations transmises par l'école primaire d'origine de l'élève, en application de l'article 29, § 4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire ou de l'article 28, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
- 5° d'un diagnostic établi par un service médical ou psycho-médical spécialisé, hospitalier ou non hospitalier.

§ 3. Avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, le Conseil de Classe propose un PIA pour :

- 1° les élèves inscrits en première année commune après une première année différenciée au terme de laquelle ils ont obtenu le Certificat d'Etudes de Base;
- 2° les élèves inscrits en deuxième année commune pour lesquels le Conseil de classe a indiqué, conformément à l'article 23, qu'un PIA leur serait proposé;
- 3° les élèves inscrits en première année différenciée ou en deuxième année différenciée qui, sans être titulaires du Certificat d'Etudes de Base (CEB), ont réussi certaines parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 19 du décret du 2 juin 2006 précité;
- 4° les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8;
- 5° les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale;
- 6° les élèves faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire, dans le cadre du dispositif visé par le chapitre X du décret du 3 mars 2004 précité;
- 7° les élèves inscrits dans l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, conformément à l'article 15;
- 8° les élèves inscrits dans une troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V.

Le Conseil de Classe peut élaborer un PIA pour tout autre élève pour lequel les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande ou pour lequel un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social le recommande.

Le Conseil de Classe se réunit au moins trois fois par année scolaire en vue d'examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques et, en particulier, celle des élèves à qui un PIA a été attribué : au début de l'année scolaire, spécialement pour les élèves visés à l'alinéa 1^{er}, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre.

A tout moment de l'année scolaire et, en tout cas, à chacune de ces occasions visées à l'alinéa précédent, le Conseil de Classe peut attribuer, modifier ou suspendre un PIA dans le respect des dispositions du paragraphe 4.

§ 4. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont concertés sur toute proposition relative à l'instauration, à l'ajustement ou à la suspension d'un PIA. L'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont sollicités pour accompagner, à la mesure de leur réponse, la démarche d'élaboration du PIA.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne manifestent pas de réaction dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la communication de la proposition, le Conseil de Classe instaure, ajuste ou suspend le PIA.

§ 5. La grille horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA, peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Outre les périodes de religion ou de morale non confessionnelle visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée et outre les périodes d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées à l'article 8bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée, elle comprend de 28 à 30 périodes dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique.

De plus, une ou deux périodes supplémentaires de remédiation peuvent lui être imposées au-delà de l'horaire prévu à l'alinéa précédent.

Modifié par D. 04-02-2016

§ 6. Les membres de l'équipe éducative et de l'équipe du Centre psycho-médico-social mettent en oeuvre le dispositif tel que décrit par le PIA.

La collaboration active des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale à la mise en oeuvre du PIA est recherchée par l'équipe éducative.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner, parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents PMS opérant au premier degré, un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA.

Si ce référent se voit attribuer des périodes-professeurs pour assumer sa charge, ces périodes ne sont pas comptabilisées dans les 3 % visés à l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 19 92 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et, le cas échéant, dans le respect des dispositions du paragraphe 4, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

§ 7. Le chef d'établissement tient à la disposition du Service d'inspection tous les documents relatifs à la mise en oeuvre du PIA. Les membres du Service d'inspection peuvent consulter ces documents sur place.

§ 8. Le PIA fait partie du dossier scolaire de l'élève.

*complété par D. 17-10-2013 ; modifié par D. 11-04-2014 ; D. 14-07-2015 ;
D. 04-02-2016*

Article 8. - Outre les périodes de religion ou de morale non confessionnelle visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée et outre les périodes d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées à l'article 8bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée, la formation commune porte sur :

1° le français à raison de six périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année;

2° la formation mathématique à raison de quatre périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année;

3° l'apprentissage d'une langue moderne 1 à raison de quatre périodes hebdomadaires;

4° la formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique à raison de quatre périodes hebdomadaires;

5° l'initiation scientifique à raison de trois périodes hebdomadaires;

6° l'éducation physique à raison de trois périodes hebdomadaires;

7° l'éducation par la technologie à raison d'une période hebdomadaire;

8° l'éducation plastique et/ou musicale à raison d'une période hebdomadaire ;

9° le cours de langue des signes et de culture des sourds à raison de 2 périodes hebdomadaires dans les classes bilingues français-langue des signes. *[ajouté par D. 17-10-2013]*

Article 9. - L'élève poursuit au premier degré de l'enseignement secondaire l'apprentissage de la langue moderne entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Toutefois les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement, lors de l'inscription en première année choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

*complété et modifié par D. 12-07-2012 ; remplacé par D. 11-04-2014 ; D.
04-02-2016*

Article 10. - § 1^{er}. Les activités complémentaires sont organisées pour :

1° développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées;

2° reconnaître et valoriser la diversité des habiletés des élèves, en vue de faciliter leur développement personnel et social ainsi que d'accroître leur motivation;

3° permettre, d'une part, à l'élève de mieux se connaître et, d'autre part, aux membres du personnel enseignant d'identifier et de soutenir ses aptitudes dans le cadre de l'accompagnement de ses démarches d'orientation scolaire.

Ces objectifs sont d'abord ceux de la formation commune; les activités complémentaires contribuent à les atteindre selon d'autres modalités ou d'autres rythmes.

Au même titre que les cours de la formation commune, les activités complémentaires permettent de développer des stratégies pédagogiques spécifiques et de proposer entre autres des activités :

a) de gestion des outils de travail en situation d'apprentissage;

b) de remédiations spécifiques liées à des difficultés ou troubles de



l'apprentissage (orthopédagogie, logopédie,...);

c) de gestion mentale en situation d'apprentissage;

d) de construction d'un projet personnel d'orientation positive en vue de prévenir les risques d'absentéisme, de décrochage et d'abandon scolaires.

§ 2. Les activités complémentaires sont organisées selon les modalités suivantes :

1° elles ne constituent en aucun cas ni une pré-orientation de l'élève ni un prérequis à l'admission dans une orientation d'études du deuxième degré de l'enseignement secondaire;

2° elles relèvent obligatoirement d'un des sept domaines suivants, pouvant comporter plusieurs sphères :

a) Domaine du français :

Les activités complémentaires dans ce domaine consistent en : initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture. Les activités dans ce domaine comportent au maximum quatre périodes hebdomadaires.

b) Domaine de la langue moderne :

Les activités complémentaires dans ce domaine (qui vise la même langue que celle qui est suivie en formation commune) peuvent être organisées, notamment, dans les sphères d'activités suivantes : ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire. Chaque sphère abordée dans ce domaine comporte au maximum deux périodes hebdomadaires.

c) Domaine des sciences et des mathématiques :

Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être organisées, notamment, dans les sphères d'activités suivantes : activités mathématiques, activités techno-scientifiques, activités logiques, informatique. Chaque sphère abordée dans ce domaine comporte au maximum deux périodes hebdomadaires.

d) Domaine des sciences humaines :

Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être organisées, notamment, dans les sphères d'activités suivantes : initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement. Chaque sphère abordée dans ce domaine comporte au maximum deux périodes hebdomadaires.

e) Domaine des activités artistiques :

Les activités complémentaires dans ce domaine visent à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation plastique et/ou musicale et comportent au maximum deux périodes hebdomadaires.

f) Domaine des activités techniques :

Les activités complémentaires dans ce domaine visent à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie; elles

comportent au maximum deux périodes hebdomadaires.

g) Domaine des activités physiques :

Les activités complémentaires dans ce domaine visent à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation physique, notamment par l'initiation à la pratique d'autres sports, l'éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif. Les activités dans ce domaine comportent au maximum deux périodes hebdomadaires.

Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2013 -2014, organisent les activités complémentaires visées aux points e) et f) du présent décret au-delà de deux périodes hebdomadaires sont autorisés à les organiser pendant trois années scolaires. Au terme de cette période et sur base de l'évaluation visée à l'alinéa suivant, le Gouvernement pourra permettre aux mêmes établissements de poursuivre cette organisation, pour une durée qu'il détermine.

Au terme de l'année scolaire 2016 -2017, la Commission de pilotage procédera à une évaluation qualitative de l'organisation des activités complémentaires telles que décrites au § 2, 2°, du présent article, en prenant, notamment, en compte les rapports du Service général de l'Inspection portant plus spécialement sur les dispositifs de soutien et de remédiation intégrés dans les activités complémentaires au bénéfice des élèves éprouvant des difficultés au cours du premier degré commun. Cette évaluation portera également sur l'impact des activités complémentaires au niveau du parcours effectif des élèves. Sur la base de l'analyse de ces données, la Commission de pilotage adressera, si elle l'estime opportun, des recommandations au Gouvernement concernant l'organisation des activités complémentaires;

3° quand un établissement d'enseignement propose une grille comportant trois ou quatre périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des domaines visés au 2°.

4° dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, l'établissement d'enseignement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement.

§ 3. Les activités complémentaires peuvent être remplacées en tout ou en partie :

1° par les périodes d'enseignement artistique visées à l'article 1^{er}, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ou les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1^{er}, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire; *[complété par D. 04-02-2016]*

2° par les périodes d'entraînement visées à l'article 1^{er}, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;

3° par un programme spécifique établi dans le cadre du PIA visé par l'article 7bis.

Inséré par D. 12-07-2012

Article 10/1. - Les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune ne peuvent pas être remplacées par des périodes d'entraînement sportif prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions ou son délégué sur base d'un rapport établi par le chef d'établissement.

modifié par D. 07-12-2007

Article 11. - Le Service de l'Inspection de l'Enseignement est chargé du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 6 à 10 et 13 à 31 du présent décret.

modifié par D. 07-12-2007

Article 12. - L'organisation des activités complémentaires et leur volume ainsi que l'organisation du premier degré différencié fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

La concertation avec les organisations syndicales représentatives se fait :

1° Dans l'enseignement de la Communauté française, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

2° Dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

3° Dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut avec les délégations syndicales.

inséré par D. 17-10-2013

CHAPITRE 4. - De l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes

inséré par D. 17-10-2013 ; modifié par D. 13-07-2016

Article 12bis. - § 1^{er}. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, sur demande du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de participation et après consultation préalable du comité de concertation de base, le Gouvernement peut autoriser un établissement à organiser l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un pouvoir organisateur à assurer dans un des établissements qu'il organise l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes. La demande est accompagnée de l'avis du conseil de participation et du résultat de la consultation préalable de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise, ou à défaut, de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Par école concernée, un minimum de 4 périodes hebdomadaires identifiées parmi les cours de langue française, de langue des signes et/ou de langue moderne 1 doit être assuré par des enseignants de culture sourde, à défaut de pouvoir attribuer ces périodes à des enseignants de culture sourde, ces cours peuvent être dispensés par des enseignants disposant des titres tels que précisés à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et



secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Lorsqu'une école ou une implantation organise des classes bilingues français-langue des signes, cette organisation est intégrée dans le projet d'établissement.

Modifié par D. 13-07-2016

§ 2. L'élève aborde l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au niveau de la première année de l'enseignement secondaire. Cet apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes s'inscrit dans le continuum pédagogique relatif à l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes développé dans l'enseignement fondamental, quel que soit l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le conseil de classe peut autoriser un élève à aborder cet apprentissage au cours du 1^{er} degré pour autant qu'il apporte la preuve d'une maîtrise des compétences nécessaires.

Une école secondaire qui commence à organiser l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes le fait de manière progressive du début du premier degré à la fin du premier degré et garantit qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion puisse poursuivre cet apprentissage durant la suite de sa scolarité au sein du premier degré dans le même établissement.

inséré par D. 17-10-2013

Article 12ter. - Dans l'enseignement secondaire, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par des professeurs de cours généraux chargés des cours d'apprentissage par immersion en langue des signes.

Les moyens de fonctionnement peuvent permettre l'engagement d'interprètes sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration.

inséré par D. 07-12-2007 ; intitulé modifié par D. 11-04-2014

TITRE III. - De l'organisation d'une année supplémentaire au terme du premier degré de l'enseignement secondaire

Remplacé par D. 11-04-2014 ; complété par D. 04-02-2016

Article 13. - § 1^{er}. Une année supplémentaire, appelée 2 S, est organisée :

1° au bénéfice des élèves qui, au terme de la deuxième année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, § 1^{er}, du «décret Missions»;

2° au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Études de Base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, § 1^{er}, du «décret Missions».

3° au bénéfice des élèves ayant suivi deux années au sein du 1^{er} degré dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone. *[inséré par D.*



§ 2. L'établissement scolaire qui oriente un élève vers l'année supplémentaire visée au paragraphe 1^{er} est tenu d'organiser cette dernière en son sein.

§ 3. Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

complété par D. 12-12-2008 ; modifié par D. 12-07-2012 ; modifié par D. 12-07-2012 ; Remplacé par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 14-07-2015

Article 14. - § 1^{er}. Tout élève orienté vers l'année supplémentaire visée à l'article 13 bénéficie d'un PIA élaboré conformément à l'article 7bis.

§ 2. Le PIA est décidé, suivi et ajusté dans les conditions de l'article 7bis.

Il est présenté par le chef d'établissement ou son délégué, avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Le chef d'établissement ou son délégué peuvent être accompagnés d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un membre du Centre psycho-médico-social concerné.

§ 3. Le PIA visé au paragraphe 1^{er} définit la grille horaire de l'élève; elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques. Elle doit permettre à l'élève de combler ses lacunes dans les compétences visées à la fin de la deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, § 1^{er}, du «décret Missions» et au décret du 19 juillet 2001. Elle doit aussi favoriser le développement par l'élève des compétences qui ne présentent pas de difficultés pour lui et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive.

Alinéa remplacé par D. 14-07-2015

La grille horaire de l'année supplémentaire visée à l'article 13 comprend, outre les périodes de religion et de morale non confessionnelle visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée et outre les périodes d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées à l'article 8bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée, de vingt-huit à trente périodes dont au moins deux périodes consacrées à l'éducation physique.

La grille horaire des élèves peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.

Remplacé par D. 11-04-2014

Article 15. - L'année supplémentaire organisée au terme du premier degré est accessible :

1° à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui a suivi la deuxième année commune et à l'égard duquel est prise une des décisions visées à l'article 26, § 2, alinéa 1^{er};

2° à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui a suivi la deuxième année différenciée et à l'égard duquel est prise une des décisions visées à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b, 2°, alinéa 1^{er}, b, et § 2, alinéa 2, 1°

inséré par D. 07-12-2007

TITRE IV. - De l'organisation d'un premier degré différencié de l'enseignement secondaire

Modifié par D. 11-04-2014 ; complété par D. 18-12-2014

Article 16. - § 1^{er}. Le premier degré différencié défini à l'article 5 est organisé sous la forme de deux années d'études dénommées «première année différenciée» et «deuxième année différenciée». Il n'est accessible qu'aux élèves qui ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de base et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire.

L'établissement qui accueille des élèves au premier degré différencié se fait produire par leur école primaire d'origine une copie :

1° du bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans visé par l'article 29, § 4, du décret du 2 juin 2006 précité et par l'article 28 /1 du décret du 3 mars 2004 précité;

2° du PIA, lorsque l'élève est issu de l'enseignement primaire spécialisé.

§ 2. Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes :

1° Accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans avoir obtenu le Certificat d'Etudes de Base;

2° Répondre aux conditions fixées par l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°; alinéa 2, 1°; alinéa 3, 1° et alinéa 4, 1° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Inséré par D. 18-12-2014

§ 2/1. La condition énoncée au § 2, 2°, du présent article ne s'applique pas aux établissements qui organisent l'année de leur création ou l'année suivante à celle-ci une première année commune ou un premier degré commun.

§ 3. Les établissements qui n'organisent pas de 1^{er} degré commun et qui organisent depuis le 1^{er} septembre 2008 soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1^{er} degré différencié doivent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. L'établissement ou les établissements avec lesquels ladite convention est établie doivent être situés dans la même zone au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans une zone contiguë. Dans ce dernier cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de dix kilomètres. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de Base intégrera le premier degré commun.



§ 4. Les dispositions réglant la convention visée au paragraphe 3 y compris les modalités d'organisation du premier degré différencié de l'école concernée devront être explicitées dans le projet d'établissement de chaque école signataire de ladite convention.

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 14-07-2015 ; D. 04-02-2016

Article 17. - Outre les périodes de religion ou de morale non confessionnelle, d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées aux articles 8 et 8bis de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'horaire hebdomadaire de la première et de la deuxième années différenciées est de trente périodes portant sur :

1° Le français ainsi que la formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique à raison de huit à quatorze périodes hebdomadaires, dont deux périodes consacrées à la formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique;

2° La formation mathématique ainsi que l'initiation scientifique à raison de six à onze périodes hebdomadaires, dont deux périodes consacrées à l'initiation scientifique;

3° L'apprentissage d'une langue moderne I à raison de deux à quatre périodes hebdomadaires;

4° L'éducation physique à raison de trois à cinq périodes hebdomadaires;

5° L'éducation plastique et/ou musicale à raison de une à cinq périodes hebdomadaires; [modifié par D. 04-02-2016]

6° L'éducation par la technologie à raison de deux à neuf périodes hebdomadaires pour autant qu'un maximum de trois périodes hebdomadaires soit consacré à chacune des sphères d'activités suivantes: l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services.

Inséré par D. 11-04-2014

La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 18 peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S.

Modifié par D. 11-04-2014

Article 18. - § 1^{er}. Tous les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'Etudes de Base, telle que définie par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

Les élèves visés à l'article 6, § 2, sont également soumis à l'épreuve visée à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement définit les modalités d'inscription à cette épreuve.

§ 2. Le Conseil de Classe délivre le Certificat d'Etudes de Base à tout élève visé au § 1^{er} qui réussit l'épreuve externe commune.

§ 3. Le Conseil de Classe peut délivrer le Certificat d'Etudes de Base à l'élève inscrit en première année commune et dans les années constitutives du premier degré différencié qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le Conseil de Classe fonde la décision visée à l'alinéa 1^{er} sur un dossier comportant la copie des bulletins de l'année scolaire en cours tels qu'ils ont été communiqués aux parents de l'élève concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale à son égard, le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l'élève en charge ainsi que tout autre élément estimé utile par le Conseil de Classe.

La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du service d'inspection tous les documents relatifs à la décision d'octroi du Certificat d'Etudes de Base. Les membres du service d'inspection peuvent les consulter sur place.

Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'Etudes de base a été refusé ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard peuvent introduire un recours selon les modalités définies à l'article 32 du décret du 2 juin 2006 précité.

inséré par D. 07-12-2007

TITRE V. - De l'organisation d'une année spécifique de différenciation et d'orientation à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire

Modifié par D. 11-04-2014

Article 19. - Une année spécifique, dénommée troisième année de différenciation et d'orientation, peut être organisée au sein du deuxième degré au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans et ce, sans préjudice de la disposition visée à l'article 26, § 2, alinéa 2, 3^o, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visés à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2, du décret du 24 juillet 1997 et au décret du 19 juillet 2001 précités.

Au cours de la 3SDO, les difficultés particulières d'apprentissage ou les besoins spécifiques de l'élève sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué à l'alinéa premier. L'organisation de la troisième année de différenciation et d'orientation vise également à aider chaque élève à élaborer un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité. L'élaboration du projet personnel de l'élève est réalisée en collaboration avec le Centre psycho-médico-social concerné.

modifié par D. 12-07-2012 ; remplacé par D. 11-04-2014

Article 20. - La 3S-DO est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui a suivi :

1^o soit la deuxième année commune et à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 26, § 2, alinéa 2, 2^o ;

2^o soit la deuxième année différenciée et à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, d, ou § 2, alinéa 1^{er}, 2^o ;

3^o soit l'année supplémentaire organisée au terme du 1^{er} degré à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 28bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o.

Remplacé par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 04-02-2016

Article 21. - § 1^{er}. Pour tout élève régulier au sens de l'article 2, 9^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, orienté vers la 3S-DO, le Conseil de Classe élabore le rapport visé à l'article 22.

§ 2. Sur base du rapport visé au § 1^{er} et dans le respect de l'article 7bis, § 4, le Conseil de Classe de 3S-DO propose, à chaque élève inscrit en 3S-DO le PIA visé à l'article 7bis.

§ 3. Le PIA est décidé, suivi et ajusté dans les conditions de l'article 7bis.

Il est présenté par le chef d'établissement ou son délégué, avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Le chef d'établissement ou son délégué peuvent être accompagnés d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un membre du centre psycho-médico-social concerné.

§ 4. Le PIA visé au paragraphe 1^{er} définit la grille horaire de l'élève concerné; elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

Par dérogation à l'article 7bis, § 5, alinéa 1^{er}, outre les périodes de religion ou de morale non confessionnelle visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée et outre les périodes d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées à l'article 8bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'horaire hebdomadaire de la 3S-DO est de trente-deux périodes portant sur :

1° le français ainsi que la formation historique et géographique à raison de neuf à quatorze périodes, dont deux ou trois consacrées à la formation historique et géographique;

2° la formation mathématique ainsi que l'initiation scientifique à raison de six à onze périodes hebdomadaires, dont deux ou trois périodes consacrées à l'initiation scientifique;

3° l'apprentissage d'une langue moderne I à raison de deux à quatre périodes hebdomadaires;

4° l'éducation physique à raison de deux ou trois périodes hebdomadaires;

5° l'éducation plastique et/ou musicale à raison de une à cinq périodes hebdomadaires; [modifié par D. 04-02-2016]

6° un module de formation intégrée, à raison d'au moins six périodes hebdomadaires ayant pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les métiers, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification.

Un maximum de deux tiers des périodes réservées à ce module peuvent être consacrées à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou de plusieurs secteurs organisés en troisième année. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer ces activités dans les meilleures conditions.

La grille horaire des élèves peut aussi comprendre pour partie la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de 2S.

La 3S-DO ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

§ 5. La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du service d'inspection tous les documents relatifs à l'application des dispositions du présent article. Les membres du service d'inspection peuvent

les consulter sur place.

inséré par D. 07-12-2007

TITRE VI. - Des décisions du Conseil de Classe, de la certification et de l'orientation au terme du premier degré de l'enseignement secondaire

Modifié par D. 12-07-2012 ; D. 11-04-2014

Article 22. - Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités et, s'il échet, aux compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de Classe.

Remplacé par D. 11-04-2014

Article 23. - Au terme de la première année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève vers la deuxième année commune (2C), le cas échéant en indiquant que le Conseil de Classe de 2 C proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis.

Remplacé par D. 11-04-2014

Article 24. - Au terme de la première année différenciée, sur la base du rapport défini à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève :

1° soit vers la première année commune (1C), s'il est titulaire du Certificat d'Etudes de Base; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 1C proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis;

2° soit vers la deuxième année différenciée (2 D) organisée conformément au titre IV, s'il n'est pas titulaire du Certificat d'Etudes de Base (CEB); en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2D proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis, en vue de permettre à l'élève de poursuivre sa préparation du CEB en développant les compétences non encore acquises parmi celles qui ont été définies par les socles de compétences visées à la fin de la deuxième étape et, le cas échéant, d'acquérir certaines des compétences visées au terme de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997.

Article 25. - [...] *Abrogé par D. 11-04-2014.*

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 04-02-2016

Article 26. - § 1^{er}. Au terme de la deuxième année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe :

1° Soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur; *[modifié par D. 04-02-2016]*

2° Soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions visées au § 2.

Remplacé par D. 11-04-2014

§ 2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1^{er}, 2^o, qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6 ter, le Conseil de Classe l'oriente vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) conformément au titre III; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis.

En ce qui concerne l'élève visé au § 1^{er}, 2^o, qui a épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

1. soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe;
2. soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis;
3. soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées à l'alinéa précédent vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. Lorsqu'ils retiennent le choix visé à l'alinéa 2, 1^o, le Conseil de Classe remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

§ 3. La décision de non réussite prise par le Conseil de Classe en vertu du § 1^{er}, 2^o peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

La définition, par le Conseil de Classe en vertu du § 2, alinéa 2, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

Article 27. – [...] Abrogé par D. 11-04-2014

Remplacé par D. 11-04-2014 ; D. 04-02-2016

Article 28. - § 1^{er}. Au terme de la deuxième année différenciée, sur la base du rapport visé à l'article 22,

1^o en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base, qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente :

- a) soit vers la deuxième année commune ;
- b) soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S), conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis,
- c) soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance,
- d) soit vers la 3^{ème} année de l'enseignement technique de qualification ou vers la 3^{ème} année de l'enseignement professionnel.



Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des orientations visées au point 1° vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. [1° remplacé par D. 04-02-2016]

2° en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base, qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire, de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

a) soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S), conformément au titre III; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis;

b) soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe;

c) soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO); en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis;

d) soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir l'une des orientations visées au point 2°, alinéa 1^{er}, vers lesquelles le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. Lorsqu'ils retiennent le choix visé au point 2°, c), le Conseil de Classe remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

La définition par le Conseil de Classe, en vertu du point 2°, alinéa 1^{er}, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret «Missions».

§ 2. Au terme de la deuxième année différenciée, en ce qui concerne l'élève non titulaire du Certificat d'Etudes de Base, le Conseil de Classe l'oriente :

1° soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) conformément au titre III; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis;

2° soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ou vers la 3^{ème} année de l'enseignement professionnel; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis;

3° soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées à l'alinéa précédent vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève.

Inséré par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 04-02-2016

Article 28bis. - § 1^{er}. Au terme de l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du premier degré conformément au titre III, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe :

1° soit certifiée de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur; [complété par D. 04-02-2016]

2° soit ne certifiée pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Pour l'élève visé par le § 1^{er}, 2°, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité et l'oriente :

1° soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe;

2° soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO); en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis;

3° soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées à l'alinéa 1^{er} vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. Lorsqu'ils retiennent le choix visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, le Conseil de Classe remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

§ 3. La décision de non réussite prise par le Conseil de Classe en vertu du § 1^{er}, 2°, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret «Missions».

La définition, par le Conseil de Classe en vertu du § 2, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret «Missions».

Article 29. - Si le Conseil de Classe certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire de l'élève ayant bénéficié de la mesure visée à l'article 6, § 2 qui n'a pas obtenu son Certificat d'Etudes de Base dans le cadre de la disposition visée à l'article 18, cet élève est réputé titulaire du Certificat d'Etudes de Base à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 04-02-2016

Article 30. - § 1^{er}. Avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours, sur la base d'un rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités, en ce qui concerne l'élève inscrit en troisième année de différenciation et d'orientation, le Conseil de Classe peut :

1° Soit certifier de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur;

2° Soit proposer son orientation vers la troisième année de l'enseignement secondaire dans une forme et une section qu'il définit. Le Conseil de Classe remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les



orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

Le Conseil de Classe détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique qui seront apportés à l'élève concerné par les dispositions visées à l'alinéa précédent.

§ 2. Au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation, sur la base d'un rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités, le Conseil de Classe :

1° Soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur;

2° Soit oriente vers la troisième année de l'enseignement secondaire dans une forme et une section qu'il définit. Le Conseil de Classe remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

Article 31. - Le Gouvernement arrête le modèle du Certificat attestant de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement arrête le modèle des documents relatifs aux décisions autres que celle de réussite prises en vertu des articles 23 à 30.

Abrogé par D. 11-04-2014 ; rétabli par D. 04-02-2016

TITRE VII. - Dispositions transitoires

Abrogé par D. 11-04-2014 ; rétabli par D. 04-02-2016

Articles 32. -. Sans préjudice des dispositions visées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, la deuxième année commune est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

1° soit qui a suivi avant le 30 juin 2016 une année complémentaire organisée au terme de la première année commune à l'égard duquel le Conseil de classe a pris la décision de l'orienter vers la deuxième année commune ;

2° soit qui, titulaire du Certificat d'Etudes de Base, n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit et a suivi avant le 30 juin 2016 la deuxième année différenciée et à l'égard duquel le Conseil de Classe a pris la décision de l'orienter vers la deuxième année commune ;

3° soit qui a suivi la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.

Articles 33 à 34. - [...] *Abrogés par D. 11-04-2014.*

TITRE V. - Entrée en vigueur

Article 35. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 30 juin 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK